

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RACHAT TOTAL CONSÉCUTIF À UN DÉFAUT DE REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA oct. 2012, n° EDAS-612142-61209, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RACHAT TOTAL CONSÉCUTIF À UN DÉFAUT DE REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE

ASSURANCE-VIE — L'assureur qui n'informe pas l'adhérent sur les risques d'une avance ne peut pas être condamné à indemniser la victime à la hauteur de la valeur capitalisée avant rachat. Cette faute ne le prive pas non plus du droit de demander le remboursement de l'avance.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 13 sept. 2012, no 11-19408

Cass. 2e civ., 13 sept. 2012, n° 11-19408

Solliciter une avance peut être pour le souscripteur une stratégie dangereuse lorsque l'allocation d'actifs du contrat est risquée. Car le montant du prêt peut excéder la valeur du contrat. Dans ce cas, la sanction prévue par la convention d'avances est souvent, à défaut de remboursement, le rachat total du contrat, ce qui brise l'objectif de détention à long terme des actifs nécessaire à l'optimisation du placement.

En l'espèce, une personne adhère en 1997 à un contrat collectif d'assurance-vie. Après le versement d'une prime importante, celle-ci obtient une avance importante. Compte tenu des pertes constatées sur le contrat, le montant de l'avance dépasse rapidement 80 % de l'épargne constituée alors que le montant global de l'avance ne pouvait excéder 50 % de celle-ci. La compagnie d'assurance demande alors à l'adhérente de rembourser immédiatement la partie de l'avance excédant le plafond convenu. Faute de réponse de sa part, la compagnie d'assurance procède au rachat total du contrat. Cependant au moment du rachat la valeur du contrat est inférieure au montant de l'avance. L'assureur demande donc à l'adhérente le règlement du solde. À la suite de son décès, ses héritiers assignent la compagnie d'assurance en responsabilité au motif que le rachat a privé l'adhérente de la possibilité de profiter de la remontée des cours et les bénéficiaires de recevoir une garantie décès.

En appel, la compagnie est non seulement condamnée à payer une indemnité égale au montant total de la somme épargnée avant le rachat mais elle est également déboutée de sa demande de règlement du solde de l'avance impayée.

L'arrêt est cassé sur ces deux points, à juste titre selon nous. Tout d'abord, le principe de la réparation intégrale du préjudice ne permet pas à la victime d'être indemnisée au-delà du dommage effectivement subi. Or, le préjudice dont se plaignent les demandeurs consistait en la perte d'une chance de reconstituer l'épargne. Cette reconstitution n'était en effet qu'une simple possibilité.

La cour d'appel avait commis une seconde erreur tout aussi importante. Elle avait refusé la demande reconventionnelle de remboursement du solde de l'avance en raison du défaut d'information à l'origine du préjudice. C'est évidemment une négation de la force obligatoire du contrat que constitue l'avance, qui étant juridiquement un prêt, est naturellement remboursable à échéance.